

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0195 du 13/10/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0195 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0195, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06), déposée par la commune de Cagnes-sur-Mer, reçue le 22/08/2014 et considérée complète le 22/08/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/08/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher d'environ 15 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie de 9400 m², comprenant 200 logements libres, des locaux associatifs, 360 places de parking en sous-sol et des espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- réduire le déficit de logements de la ville de Cagnes-sur-mer,
- créer des logements sociaux, qui représentent 40% du programme de logements,
- réaliser un aménagement qualitatif ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- en zone urbanisée, sur un site actuellement occupé par un terrain nu en zone UBa et des pavillons en zone UDa selon le zonage défini par le plan local d'urbanisme de la ville approuvé en décembre 2011,
- dans le site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule" (10/10/1974),
- dans le périmètre de protection de 500m de trois monuments historiques : "Domaine des Colettes", "Chapelle Notre-Dame de Protection" et "Château Grimaldi ou château de Cagnes",
- en limite de zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation de la commune, approuvé le 27/11/2002,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,

- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel de la biodiversité ;

Considérant que le terrain nu sur lequel se réalisera le projet a été décaissé et compacté et sert actuellement, en partie et de manière ponctuelle, de zone de stationnement et ne représente donc pas, à ce titre, de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles se réalisera le projet sont imperméabilisées dans leur quasi totalité ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis conforme et aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Cagnes sur mer (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Cagnes sur mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Cagnes-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 13/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

